



9 place des Thébaudières
44800 Saint-Herblain
sudct.saintherblain@gmail.com
02.28.25.21.73
sudctsaintherblain.fr

**Défendre les agent-es
Faire respecter les droits**

LES ARRÊTS MALADIES : C'EST PLUS STRICT, ET CE N'EST PAS FINI !



Cerfa sécurisé obligatoire, durées d'arrêt plafonnées, contrôles de présence au domicile, rémunération suspendue : **depuis le 1er septembre 2026, le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 aligne les agent-es publics sur les règles du privé, et choisit la suspicion plutôt que la prévention. SUD décrypte ce qui vous attend, et ce qu'il faut faire pour ne pas y laisser votre rémunération.**

31 jours

DURÉE MAXIMALE D'UN PREMIER ARRÊT (62 J. PAR PROLONGATION, SAUF DÉROGATION MÉDICALE)

48 heures

POUR TRANSMETTRE VOTRE ARRÊT À L'EMPLOYEUR, RETARD NON JUSTIFIÉ : RETENUE DE 50 %

9h-11h 14h-16h

PRÉSENCE OBLIGATOIRE À DOMICILE SI LES SORTIES SONT AUTORISÉES MAIS NON LIBRES

1 CE QUI A BASCULÉ AU 1ER SEPTEMBRE

Le décret transpose aux trois versants de la fonction publique, pour les fonctionnaire et les contractuel-les, des règles jusqu'ici réservées aux salarié-es du privé.

Tout arrêt devra être établi sur le **formulaire Cerfa sécurisé, avec ses mentions obligatoires et l'indication des sorties (libres, autorisées ou interdites).**

Ce texte modifie en profondeur les décrets qui régissent nos congés maladie (n° 87-602 pour les fonctionnaires territoriaux, n°88-145 pour les contractuel-les).

2 DES ARRÊTS SOUS PLAFOND

Un premier arrêt ne pourra plus dépasser **31 jours**, une prolongation **62 jours**, sauf dérogation que le médecin devra justifier.

Attention au piège : pour garder votre rémunération, la prolongation doit venir **du prescripteur initial ou de votre médecin traitant** (exceptions : spécialiste, remplaçant, hospitalisation, impossibilité réelle type SOS Médecins).

Une prolongation par un autre médecin peut vous coûter votre traitement.

3 DES CONTRÔLES AU DOMICILE

L'employeur pourra faire vérifier, par toute personne habilitée, votre **présence à domicile** (ou sur votre lieu de repos déclaré) : sorties non autorisées, ou créneaux **9h-11h / 14h-16h**.

Absence injustifiée ou refus du contrôle : **rémunération coupée jusqu'à la fin de l'arrêt** et la période reste décomptée de vos droits à congé. La double peine.

Ce contrôle vise : CMO, CLM, CLD, CITIS et grave maladie. Les contractuel-les restent soumis-es à l'examen du médecin agréé.

4 VOS OBLIGATIONS, NOIR SUR BLANC

Transmettez votre arrêt de travail à l'autorité territoriale dans un **délai de 48 heures**. Tout retard non justifié peut entraîner une retenue de 50 % sur votre rémunération.

SUD CT Saint-Herblain vous recommande d'envoyer votre arrêt de travail par voie électronique, afin de disposer d'une preuve de transmission, en complément de l'envoi postal lorsque celui-ci est requis.

L'interdiction de toute activité rémunérée pendant l'arrêt, qui visait les CLM et CLD, est étendue au congé de maladie ordinaire.

5 CLM, CLD : MOINS DE GARANTIES COLLECTIVES

Les congés de longue maladie et de longue durée pourront être accordés ou renouvelés **jusqu'à 6 mois, sans plancher de 3 mois** : la porte ouverte aux périodes courtes, à renégocier sans cesse.

Le conseil médical **ne sera plus saisi** ni au passage à demi-traitement, ni au renouvellement après épuisement du plein traitement.

Et le recours au **conseil médical supérieur** contre l'avis d'un médecin agréé est supprimé : **une voie de contestation en moins pour les agent-es.**

6 TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE : NOUVELLE DONNE

Depuis le 1er août 2026 : décision **au plus tard le jour de la reprise** après CLM, CLD, CITIS ou disponibilité santé, sinon sous **30 jours** ; plus de durée minimale, dans la limite d'un an.

Tout refus ou interruption doit être **motivé** : entretien préalable (avec l'assistance de votre choix) si le motif est le service, avis d'un médecin agréé s'il est médical. En cas de contestation devant le conseil médical, **votre TPT en cours est prolongé** jusqu'à l'avis. la consultation d'un médecin agréé est obligatoire avant tout refus de TPT

7 À L'EXPIRATION DES DROITS

- possibilité de suivre une **formation ou un bilan de compétences** pendant un congé santé (avis favorable du médecin agréé, réponse de la collectivité sous 30 jours) ;
- une **indemnité d'attente** pour les agent-es en fin de droits CMO qui attendent l'attribution d'un CLM ou CLD ;
- une **visite de pré-reprise** auprès du médecin du travail après plus de 30 jours d'arrêt, mais seulement à partir de 2028 ;
- des examens médicaux possibles à distance, par téléconsultation encadrée.

8 L'ANALYSE **Sud** : SOIGNER, PAS SURVEILLER

Un arrêt de travail **n'est jamais auto-prescrit**. C'est une décision médicale, prise par un-e professionnel-le de santé au vu de votre état.

Stigmatiser les malades et les présumer fraudeur-ses détourne l'attention des vrais enjeux : **l'accès aux soins, la prévention, les conditions de travail**. Ce décret organise le contrôle des agent-es plutôt que l'amélioration de leur prise en charge, et ce n'est pas fini.

9 CE QUE **Sud** DEMANDE

- ✓ l'abandon de la logique contrôle-sanction envers les agent-es malades ;
- ✓ le rétablissement du recours au conseil médical supérieur ;
- ✓ aucune retenue de rémunération sans procédure contradictoire ;
- ✓ le strict respect du secret médical dans tous les contrôles ;
- ✓ de vrais moyens pour la médecine du travail et la prévention ;
- ✓ des remplacements et des effectifs, pas la chasse aux absent-es.

10 EN ARRÊT MALADIE, PENSEZ-Y

- ☐ transmettre les volets sous 48 h et garder une preuve d'envoi ;
- ☐ vérifier sur le Cerfa le régime des sorties et les horaires ;
- ☐ faire prolonger par le prescripteur initial ou votre médecin traitant ;
- ☐ conserver les justificatifs de soins et rendez-vous médicaux ;
- ☐ ne pas exercer d'activité rémunérée, même en CMO ;
- ☐ contrôle, retenue, refus de TPT ? contacter **Sud** immédiatement.

Contrôlé-e, convoqué-e, sanctionné-e ? Contactez **Sud**

**LA MALADIE
N'EST PAS UNE FAUTE !**
DÉFENDONS NOS DROITS.